



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-068

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-04-20-00017 - 00206B44DFC20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_16158_EV (4 pages)	Page 5
53-2023-04-20-00004 - 20230420 AP VIDEOPROTECTION AU P'TIT BISTROT ERNEE (4 pages)	Page 10
53-2023-04-20-00005 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_BIOCOOP_MAYENNE_BIO_SOLEIL_MAYENNE (4 pages)	Page 15
53-2023-04-20-00006 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_BRIGADE_DE_PROXIMITE_GORRON (4 pages)	Page 20
53-2023-04-20-00007 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CLUB_AVIRON_COMMUNAUTE_DE_COMMUNES_PAY (4 pages)	Page 25
53-2023-04-20-00008 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_COMMUNE_ENTRAMMES (4 pages)	Page 30
53-2023-04-20-00009 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CREDIT_MUTUEL_ENTRAMMES (4 pages)	Page 35
53-2023-04-20-00010 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CREDIT_MUTUEL_LOUVERNE (4 pages)	Page 40
53-2023-04-20-00011 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_DECHETERIE_SAINTE_SUZANNE_ET_CHAMMES (4 pages)	Page 45
53-2023-04-20-00012 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_EURL_GERARD_ELAGAGE_LOIRON_RUILLE (4 pages)	Page 50
53-2023-04-20-00013 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_GAEC_LINAY_POTTIER_LE_BOURGNEUF_LA_FORET (4 pages)	Page 55
53-2023-04-20-00014 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_LA_POSTE_ARGENTRE (4 pages)	Page 60
53-2023-04-20-00015 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_LA_POSTE_MAYENNE (4 pages)	Page 65
53-2023-04-20-00016 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_LIDL_MAYENNE (4 pages)	Page 70

53-2023-04-20-00018 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_28733_MAYENNE (4 pages)	Page 75
53-2023-04-20-00019 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_33651_LE_BOURGNEUF (4 pages)	Page 80
53-2023-04-20-00020 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_35272_VILLAINES_LA (4 pages)	Page 85
53-2023-04-20-00021 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_37150_CHATEAU_GON (4 pages)	Page 90
53-2023-04-20-00022 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_37151_PRE_EN_PAIL_S (4 pages)	Page 95
53-2023-04-20-00023 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_38537_ARGENTRE (4 pages)	Page 100
53-2023-04-20-00024 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_43254_CHATEAU_GON (4 pages)	Page 105
53-2023-04-20-00025 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_94883_ERNEE (4 pages)	Page 110
53-2023-04-20-00026 - 20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_VYV3_DENTAIRE_CENTRE_DE_SANTE_MUTUALISTE_C (4 pages)	Page 115

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-05-15-00001 - Arrêté du 15 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants dans chaque commune du département de la Mayenne en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (20 pages)	Page 120
---	----------

DDT53-boîte défense /

53-2023-05-11-00001 - Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5T de PTAC (3 pages)	Page 141
---	----------

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-05-12-00003 - Arrêté autorisant l'association agréée de pêche et de Protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BAIS à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole (2 pages)	Page 145
--	----------

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /	
53-2023-05-15-00002 - AP_plan chasse_2023-2024 (4 pages)	Page 148
DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment	
accessibilité /	
53-2023-05-05-00003 - 53 20230505 DDT Arrete Accessibilite Derogation Eglise Parne sur Roc (2 pages)	Page 153
53-2023-05-05-00004 - 53 20230505 DDT Arrete Accessibilite Derogation Elevateur Mairie Laval (2 pages)	Page 156
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Mayenne /	
53-2023-04-27-00004 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 159
53-2023-04-26-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 162
53-2023-05-11-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 165
53-2023-05-02-00005 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 168
53-2023-05-11-00003 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE (2 pages)	Page 171
direction des services départementaux de l'éducation nationale-53 /	
53-2023-05-10-00005 - 20230510 DSDEN Arrete design mbres CSASD (6 pages)	Page 174
Direction des services du cabinet /	
53-2023-04-14-00003 - Arrêté n° 2023-104-01-DC du 14 avril 2023?? accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. 00206B44DABC230511141258 (1 page)	Page 181
53-2023-04-14-00004 - Arrêté n° 2023-104-02-DC du 14 avril 2023?? accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. 00206B44DABC230511144233 (1 page)	Page 183
Sous-préfecture de Château-Gontier /	
53-2023-05-10-00001 - Renouvellement habilitation Mairie de Lassay-les-Chateaux (2 pages)	Page 185
Sous-préfecture de Mayenne /	
53-2023-05-02-00004 - Arrêté n° 2023-M-020 du 2 mai 2023?? Portant homologation du circuit « Les Vélochés »?? sur la commune de Brée (6 pages)	Page 188
53-2023-05-11-00004 - Arrêté 2022-M-025 du 11 mai 2023 ?? portant convocation des électeurs de la commune de Saint Léger en Charnie et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023?? (2 pages)	Page 195

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00017

00206B44DFC20230420_AP_VIDÉOPROTECTION
_MONDIAL_RELAY_CONSIGNE_16158_EVRON72
30502135653



**Arrêté n° 2023-133-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°16158
situé route de Néau à EVRON (53600)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 février 2023 de M. BENAULT, Responsable service surété Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°16158, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°16158 situé route de Néau à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230033. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENAULT, Responsable service surêté Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°16158, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00004

20230420 AP VIDEOPROTECTION AU P'TIT
BISTROT ERNEE



**Arrêté n° 2023-115-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement AU P'TIT BISTROT
situé 2 boulevard du Général Duvivier à ERNÉE (53500)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 5 janvier 2023 de M. Franck LESTAS, gérant de l'établissement AU P'TIT BISTROT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement AU P'TIT BISTROT situé 2 boulevard du Général Duvivier à ERNÉE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160121. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck LESTAS, gérant de l'établissement AU P'TIT BISTROT, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00005

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_BIOCOOP_M
AYENNE_BIO_SOLEIL_MAYENNE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-116-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BIOCOOP – MAYENNE BIO SOLEIL
situé Route de Sablé – CC Mermoz à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 janvier 2023 de M. Thomas REILLER, directeur des opérations de l'établissement BIOCOOP – MAYENNE BIO SOLEIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement BIOCOOP – MAYENNE BIO SOLEIL situé Route de Sablé – CC Mermoz à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

15 caméras intérieures

5 caméras extérieures

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230012. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas REILLER, directeur des opérations de l'établissement BIOCOOP – MAYENNE BIO SOLEIL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00006

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_BRIGADE_DE
_PROXIMITÉ_GORRON



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2023-128-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de la BRIGADE DE PROXIMITE DE GENDARMERIE DE GORRON
située 172 rue de la libération à GORRON (53120)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 février 2023 de M. ANGOT, commandant de la BRIGADE DE PROXIMITE DE GENDARMERIE DE GORRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : La BRIGADE DE PROXIMITE DE GENDARMERIE DE GORRON située 172 rue de la libération à GORRON (53120) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230045. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ANGOT, commandant de la BRIGADE DE PROXIMITE DE GENDARMERIE DE GORRON, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00007

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CLUB_AVIR
ON_COMMUNAUTE_DE_COMMUNES_PAYS_CH
ATEAU_GONTIER



**Arrêté n° 2023-124-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER-SUR-
MAYENNE- Club d'aviron
situé 14 rue Basse du Rocher à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 6 février 2023 de M. Philippe HENRY, président de la communauté de communes de l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE- Club d'aviron, dont le siège social est situé 23 place de la République 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE- Club d'aviron situé 14 rue Basse du Rocher à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra intérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230041. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HENRY, président de la communauté de communes de l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE- Club d'aviron, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00008

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_COMMUNE_
ENTRAMMES



**Arrêté n° 2023-125-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de la COMMUNE D'ENTRAMMES
sise 1 rue de Rosendalh à ENTRAMMES (53260)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 1er mars 2023 de M. Jerome ALLAIRE, maire de la commune d'ENTRAMMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'ENTRAMMES sise 1 rue de Rosendalh à ENTRAMMES (53260) est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras de voie publique

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230042. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jerome ALLAIRE, maire de la commune d'ENTRAMMES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00009

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CREDIT_MU
TUEL_ENTRAMMES



**Arrêté n° 2023-122-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL
situé 55 rue du Maine à ENTRAMMES (53260)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 25 janvier 2023 du chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, dont le siège social est situé 43 boulevard Volney 53083 LAVAL CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement CREDIT MUTUEL situé 55 rue du Maine à ENTRAMMES (53260) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180002. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and some smaller scribbles.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00010

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_CREDIT_MU
TUEL_LOUVERNE



**Arrêté n° 2023-121-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL
situé 45 rue Nationale à LOUVERNÉ (53950)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 25 janvier 2023 du chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, dont le siège social est situé 43 boulevard Volney 53083 LAVAL CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement CREDIT MUTUEL situé 45 rue Nationale à LOUVERNÉ (53950) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180001. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , chargé de sécurité de l'établissement CREDIT MUTUEL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00011

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_DECHETERIE
_SAINTE_SUZANNE_ET_CHAMMES



**Arrêté n° 2023-123-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement DÉCHÈTERIE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
situé Le Bois du Montil à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53270)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 23 janvier 2023 de M. Joël BALANDRAUD, président de la communauté de communes de l'établissement DÉCHÈTERIE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES, dont le siège social est situé COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COEVRONS
2 rue Raoul Vadepiéd 53600 EVRON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement DÉCHÈTERIE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES situé Le Bois du Montil à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53270) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230026. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël BALANDRAUD, président de la communauté de communes de l'établissement DÉCHÈTERIE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00012

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_EURL_GERAR
D_ELAGAGE_LOIRON_RUILLE



**Arrêté n° 2023-126-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement EURL GERARD ELAGAGE
situé 1 rue du Pays de Loiron à LOIRON-RUILLÉ (53320)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 15 février 2023 de M. Marc GERARD, dirigeant de l'établissement EURL GERARD ELAGAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement EURL GERARD ELAGAGE situé 1 rue du Pays de Loiron à LOIRON-RUILLÉ (53320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230043. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc GERARD, dirigeant de l'établissement EURL GERARD ELAGAGE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00013

20230420_AP_VIDEOPROTECTION_GAEC_LINA
Y_POTTIER_LE_BOURGNEUF_LA_FORET



**Arrêté n° 2023-127-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GAEC LINAY POTTIER
situé Le Domaine à LE-BOURGNEUF-LA-FORÊT (53410)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 6 février 2023 de M. Gilles LINAY, co-gérant de l'établissement GAEC LINAY POTTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement GAEC LINAY POTTIER situé Le Domaine à LE-BOURGNEUF-LA-FORÊT (53410) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230044. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles LINAY, co-gérant de l'établissement GAEC LINAY POTTIER, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00014

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_LA_POSTE_A
RGENTRE



**Arrêté n° 2023-119-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE
situé 7 rue du Maine à ARGENTRÉ (53210)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 janvier 2023 de M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement LA POSTE situé 7 rue du Maine à ARGENTRÉ (53210) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130060. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BAYLE, directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00015

20230420_AP_VIDEOPROTECTION_LA_POSTE_
MAYENNE



**Arrêté n° 2023-134-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE
situé 9 quai Waiblinguen à MAYENNE (53100)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 27 février 2023 de M. BAYLE, Encadrant DSEM de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 boulevard René Levasseur 72080 LE MANS CEDEX 9 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement LA POSTE situé 9 quai Waiblinguen à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

10 caméras intérieures

1 caméra extérieure

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130048. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAYLE, Encadrant DSEM de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00016

20230420_AP_VIDEOPROTECTION_LIDL_MAYEN
NE



**Arrêté n° 2023-120-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LIDL
situé 21 rue Louis Blériot à MAYENNE (53100)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 13 janvier 2023 de M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'établissement LIDL, dont le siège social est situé 4 rue Edmé Mariotte – Beaugé 2 35340 LIFRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement LIDL situé 21 rue Louis Blériot à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

26 caméras intérieures

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20180005. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'établissement LIDL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00018

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_28733_MAYENNE



**Arrêté n° 2023-118-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – MAYENNE CONSIGNE 28733
situé 550 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 8 février 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – MAYENNE CONSIGNE 28733, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY – MAYENNE CONSIGNE 28733 situé 550 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220185. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – MAYENNE CONSIGNE 28733, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00019

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_33651_LE_BOURGNEUF_LA_F
ORET



**Arrêté n° 2023-114-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – LE-BOURGNEUF-LA-FORET – CONSIGNE 33651
situé Route de Laval à LE-BOURGNEUF-LA-FORÊT (53410)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2022 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – LE-BOURGNEUF-LA-FORET – CONSIGNE 33651, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY – LE-BOURGNEUF-LA-FORET – CONSIGNE 33651 situé Route de Laval à LE-BOURGNEUF-LA-FORÊT (53410) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230008. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – LE-BOURGNEUF-LA-FORET – CONSIGNE 33651, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00020

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_35272_VILLAINES_LA_JUHEL



**Arrêté n° 2023-131-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°35272
situé route du Mans à VILLAINES LA JUHEL (53700)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 février 2023 de M. BENAULT, Responsable service surêté Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°35272, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°35272 situé route du Mans à VILLAINES LA JUHEL (53700) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230031. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENAULT, Responsable service surrété Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°35272, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00021

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_37150_CHATEAU_GONTIER



**Arrêté n° 2023-129-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°37150
situé 30 avenue des Sablonnières à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 mars 2023 de M. BENAULT, Responsable service surtété Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°37150, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°37150 situé 30 avenue des Sablonnières à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230029. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENAULT, Responsable service surtété Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°37150, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00022

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_37151_PRE_EN_PAIL_ST_SAMS
ON



**Arrêté n° 2023-113-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON – CONSIGNE 37151
situé ZA Normandie Masu – Route Alençon à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53140)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 19 décembre 2022 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON – CONSIGNE 37151, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY – PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON – CONSIGNE 37151 situé ZA Normandie Masu – Route Alençon à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53140) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230007. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON – CONSIGNE 37151, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00023

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_38537_ARGENTRE



**Arrêté n° 2023-132-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°38537
situé rue des Marzelles à ARGENTRÉ (53210)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 février 2023 de M. BENAULT, Responsable service surété Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°38537, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°38537 situé rue des Marzelles à ARGENTRÉ (53210) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230032. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENAULT, Responsable service surêté Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°38537, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00024

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_43254_CHATEAU_GONTIER



**Arrêté n° 2023-130-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°43254
situé 2 rue de Bretagne à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 février 2023 de M. BENAULT, Responsable service surêté Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°43254, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°43254 situé 2 rue de Bretagne à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230030. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENAULT, Responsable service surêté Mondial Relay de l'établissement MONDIAL RELAY-Consigne n°43254, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Eric BIERGEON, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00025

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_MONDIAL_R
ELAY_CONSIGNE_94883_ERNEE



**Arrêté n° 2023-117-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONDIAL RELAY – ERNEE – CONSIGNE 94883
situé Les Semondières à ERNÉE (53500)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 17 janvier 2023 de M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – ERNEE – CONSIGNE 94883, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Horizon-59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONDIAL RELAY – ERNEE – CONSIGNE 94883 situé Les Semondières à ERNÉE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras extérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230016. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique

ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier DEHENT, responsable service sûreté de l'établissement MONDIAL RELAY – ERNEE – CONSIGNE 94883, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-04-20-00026

20230420_AP_VIDÉOPROTECTION_VYV3_DENT
AIRE_CENTRE_DE_SANTÉ_MUTUALISTE_CHATE
AU_GONTIER



**Arrêté n° 2023-112-BOPSI du 20/04/2023
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE
situé 1 rue Dean à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande complète reçue le 16 décembre 2022 de M. Samuel ROCHAIS, directeur immobilier de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 13 avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE situé 1 rue Dean à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20230005. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel et notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, dans la configuration de ces lieux ou affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel ROCHAIS, directeur immobilier de l'établissement VYV3 DENTAIRE – CENTRE DE SANTE DENTAIRE MUTUALISTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Eric BIERGEON

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur la page suivante

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507-53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-05-15-00001

Arrêté du 15 mai 2023 fixant le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants dans
chaque commune du département de la
Mayenne en vue des élections sénatoriales du 24
septembre 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 15 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et des suppléants dans chaque commune du département de la Mayenne en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les conseils municipaux des communes du département de la Mayenne sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et leurs suppléants qui éliront les sénateurs le 24 septembre 2023.

Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants que si la majorité de leurs membres en exercice est présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin.

L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. L'élection aura lieu sans débat, au scrutin secret.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le conseil municipal devra être convoqué impérativement le mardi 13 juin 2023. Au cours de cette séance, le conseil municipal pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 2 : dans les communes de moins de 9000 habitants, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de liste, ils ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer à l'élection des délégués et des suppléants.

ARTICLE 3 : le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi à la préfète du tableau de désignation des délégués et suppléants.

ARTICLE 4 : le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires : un exemplaire sera affiché aussitôt à la porte de la mairie, le deuxième versé aux archives de la mairie et le troisième transmis avec ses pièces annexes (bulletins nuls, bulletins blancs, feuille de pointage) à la préfète.

Les procès-verbaux à destination de la préfète seront transmis aux mairies chefs-lieux de canton dans les meilleurs délais qui les achemineront en fonction de l'arrondissement de rattachement, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture de Mayenne, soit à la sous-préfecture de Château-Gontier. Ils devront y être déposés à partir de 9 heures et jusqu'à 10 heures dernier délai le samedi 10 juin 2023.

ARTICLE 5 : les résultats des opérations électorales seront immédiatement transmis à l'issue du dépouillement à la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-elections@mayenne.gouv.fr au moyen des tableaux fournis par la préfecture. L'objet du message devra comporter dans l'ordre les informations suivantes : nom de la commune, arrondissement de rattachement. L'heure de transmission est fixée au plus tard à 21 heures le 9 juin 2023. Si le conseil municipal devait se réunir le mardi 13 juin 2023, la transmission devra se faire au plus tard le même jour avant 12 heures.

ARTICLE 6 : le mode de scrutin est fixé comme suit :

Communes de moins de 1000 habitants :

- élection au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour) des délégués titulaires et des délégués suppléants. Les deux élections ont lieu séparément.
- élection par et parmi les conseillers municipaux.

Communes de 1000 à 8999 habitants :

- élection des délégués titulaires et suppléants sur une liste unique parmi les conseillers municipaux au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Communes de 9000 à 30799 habitants :

- pas d'élection de délégués : tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués titulaires
- élection des suppléants parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Commune de 30800 habitants et plus :

- aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 800 habitants au-delà de 30 000. La tranche de moins de 800 n'est pas prise en considération.
- élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

ARTICLE 7 : le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à désigner au sein de chaque conseil municipal est fixé en fonction de la population authentifiée au 1^{er} janvier 2023 et conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans chaque commune du département et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux en exercice par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Communes de moins de 1000 habitants

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF LEGAL CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES	SUPPLEANTS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES
ALEXAIN	608	15	3	3	0
ARQUENAY	670	15	3	3	0
ASSE-LE-BERENGER	466	11	1	3	0
ASTILLE	884	15	3	3	0
ATHEE	466	11	1	3	0
AVERTON	558	15	3	3	0
BANNES	118	11	1	3	0
BAZOUGE-DE-CHEMERE(LA)	509	15	3	3	0
BAZOUGE-DES-ALLEUX(LA)	557	15	3	3	0
BEAULIEU-SUR-LOUDON	535	15	3	3	0
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	204	11	1	3	0
BELGEARD	569	15	3	3	0
BIGNON-DU-MAINE(LE)	320	11	1	3	0
BIGOTTIERE(LA)	493	11	1	3	0
BLANDOUET-SAINT-JEAN	561	19	3	3	0
BOISSIERE(LA)	115	11	1	3	0
BOUCHAMPS-LES-CRAON	592	15	3	3	0
BOUCESSAY	725	15	3	3	0
BOULAY-LES-IFS	139	11	1	3	0
BOURGON	628	15	3	3	0
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	278	11	1	3	0
BRECE	842	15	3	3	0
BREE	564	15	3	3	0
BRULATTE(LA)	677	15	3	3	0
BURET(LE)	306	11	1	3	0
CARELLES	269	11	1	3	0

Communes de moins de 1.000 habitants

CHÂLONS-DU-MAINE	708	15	3	3	0
CHAMPEON	607	15	3	3	0
CHAMPFREMONT	285	11	1	3	0
CHAMPGENETEUX	500	15	3	3	0
CHANTRIGNE	600	15	3	3	0
CHAPELLE-ANTHENAISE(LA)	967	15	3	3	0
CHAPELLE-AU-RIBOUL(LA)	506	15	3	3	0
CHAPELLE-CRAONNAISE(LA)	328	11	1	3	0
CHAPELLE-RAINSOUIN(LA)	416	11	1	3	0
CHARCHIGNE	458	11	1	3	0
CHÂTELAIN	451	11	1	3	0
CHÂTILLON-SUR-COLMONT	973	15	3	3	0
CHEMERE-LE-ROI	407	11	1	3	0
CHERANCE	150	11	1	3	0
CHEVAIGNE-DU-MAINE	154	11	1	3	0
COLOMBIERS-DU-PLESSIS	484	11	1	3	0
CONGRIER	888	15	3	3	0
CONTEST	843	15	3	3	0
COSMES	283	11	1	3	0
COSSE-EN-CHAMPAGNE	323	11	1	3	0
COUDRAY	860	15	3	3	0
COJESMES-VAUCE	378	11	1	3	0
COUPTRAIN	135	11	1	3	0
COURBEVEILLE	638	15	3	3	0
COURCITE	828	15	3	3	0
CRENNES-SUR-FRAUBEE	195	11	1	3	0
CROIXILLE(LA)	635	15	3	3	0
CROPTTE(LA)	208	11	1	3	0
GUILLE	827	15	3	3	0
DAON	513	15	3	3	0
DENAZE	164	11	1	3	0
DESERTINES	447	11	1	3	0
DOREE(LA)	278	11	1	3	0
FONTAINE-COUVERTE	427	11	1	3	0

Communes de moins de 1000 habitants

FROMNTIERES	835	15	3	3	0
GASTINES	167	11	1	3	0
GESNES	230	11	1	3	0
GESVRES	518	15	3	3	0
GRAVELLE(LA)	571	15	3	3	0
GRAZAY	621	15	3	3	0
GREZ-EN-BOUERE	990	15	3	3	0
HAIE-TRAVERSAINE(LA)	463	11	1	3	0
HAM(LE)	376	11	1	3	0
HAMBERS	616	15	3	3	0
HARDANGES	193	11	1	3	0
HERCE	312	11	1	3	0
HORPS(LE)	720	15	3	3	0
HOUSSAY	502	11	1	3	0
HOUSSEAU-BRETIQNOLES	229	11	1	3	0
IZE	456	11	1	3	0
JUBLAINS	758	15	3	3	0
LAUBRIERES	349	11	1	3	0
LAUNAY-VILLIERS	375	11	1	3	0
LESBOIS	194	11	1	3	0
LEVARE	283	11	1	3	0
LIGNIERES-ORGERES	710	15	3	3	0
LIVET	179	11	1	3	0
LIVRE-LA-TOUCHE	731	15	3	3	0
LOUPFOUGERES	411	11	1	3	0
MADRE	291	11	1	3	0
MAISONCELLES-DU-MAINE	514	15	3	3	0
MARCILLE-LA-VILLE	755	15	3	3	0
MARIGNE-PEUTON	544	15	3	3	0
MEE	237	11	1	3	0
MENIL	894	15	3	3	0
MEZANGERS	629	15	3	3	0
MONTAUDIN	903	15	3	3	0
MONTFLOURS	252	11	1	3	0

Communes de moins de 1000 habitants

MONTREUIL-POULAY	375	11	1	3	0
MOULAY	986	15	3	3	0
NEAU	779	15	3	3	0
NEUILLY-LE-VENDIN	345	11	1	3	0
NIAFLES	353	11	1	3	0
OLIVET	412	11	1	3	0
ORIGNE	402	11	1	3	0
PALLU(LA)	180	11	1	3	0
PARIGNE-SUR-BRAYE	836	15	3	3	0
PAS(LE)	539	15	3	3	0
PELLERINE(LA)	302	11	1	3	0
PEUTON	231	11	1	3	0
PLACE	352	11	1	3	0
POMMERIEUX	642	15	3	3	0
PONTMAIN	806	15	3	3	0
PREAUX	163	11	1	3	0
RAVIGNY	228	11	1	3	0
RENNES-EN-GRENOUILLES	106	11	1	3	0
RIBAY(LE)	468	11	1	3	0
ROE(LA)	251	11	1	3	0
ROAUDIERE(LA)	315	11	1	3	0
RUILLE-FROIDS-FONDS	565	15	3	3	0
SACE	509	15	3	3	0
SAULGES	316	11	1	3	0
SELLE-CRAONNAISE(LA)	908	15	3	3	0
SENONNES	345	11	1	3	0
SIMPLE	397	11	1	3	0
SOUCE	168	11	1	3	0
ST-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	351	11	1	3	0
ST-AIGNAN-SUR-ROE	903	15	3	3	0
ST-AUBIN-DU-DESERT	227	11	1	3	0
ST-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	216	11	1	3	0
ST-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	303	11	1	3	0
ST-BRICE	526	15	3	3	0

Communes de moins de 1000 habitants

ST-CALAIS-DU-DESERT	388	11	1	3	0
ST-CHARLES-LA-FORET	196	11	1	3	0
ST-CYR-EN-PAIL	497	11	1	3	0
ST-CYR-LE-GRAVELAIS	557	15	3	3	0
ST-DENIS-DU-MAINE	437	11	1	3	0
ST-ELLIER-DU-MAINE	490	15	3	3	0
ST-ERBLON	163	11	1	3	0
ST-FRAMBAULT-DE-PRIERES	987	15	3	3	0
ST-GEORGES-LE-FLECHARD	380	11	1	3	0
ST-GEORGES-SUR-ERVE	396	11	1	3	0
ST-GERMAIN-D'ANJURE	365	11	1	3	0
ST-GERMAIN-DE-COULAMER	328	11	1	3	0
ST-GERMAIN-LE-GUILLAUME	517	11	1	3	0
ST-HILAIRE-DU-MAINE	817	15	3	3	0
ST-JULIEN-DU-TERROUX	235	11	1	3	0
ST-LEGER-EN-CHARNIE	312	11	1	3	0
ST-LOUP-DU-DORAT	339	11	1	3	0
ST-LOUP-DU-GAST	353	11	1	3	0
ST-MARS-DU-DESERT	170	11	1	3	0
ST-MARS-SUR-COLMONT	452	11	1	3	0
ST-MARS-SUR-LA-FUTAIE	519	15	3	3	0
ST-MARTIN-DU-LIMET	434	11	1	3	0
ST-MICHEL-DE-LA-ROE	258	11	1	3	0
ST-PIERRE-DES-LANDES	923	15	3	3	0
ST-PIERRE-SUR-ERVE	140	11	1	3	0
ST-POIX	407	11	1	3	0
ST-QUENTIN-LES-ANGES	466	11	1	3	0
ST-SATURNIN-DU-LIMET	519	15	3	3	0
ST-THOMAS-DE-COURCERIERES	169	11	1	3	0
STE-GEMMES-LE-ROBERT	791	15	3	3	0
STE-MARIE-DU-BOIS	228	11	1	3	0
THORIGNE-EN-CHARNIE	191	11	1	3	0
THUBOEUF	274	11	1	3	0
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	767	15	3	3	0

Communes de moins de 1000 habitants

TRANS	226	11	1	3	0
VAL DU MAINE	959	19	3	3	0
VAUTORTE	613	15	3	3	0
VIEUVY	108	11	1	3	0
VILLEPAIL	188	11	1	3	0
VOUTRE	930	15	3	3	0

communes de 1000 à 8999 habitants

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF LEGAL CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES	SUPPLEANTS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES
AHUILLE	1844	19	5	3	0
AMBRIERES-LES-VALLEES	2625	23	7	4	0
ANDOUILLE	2321	19	5	3	0
ARGENTRE	2831	23	7	4	0
ARON	1827	19	5	3	0
BACONNIERE(LA)	1941	19	5	3	0
BAIS	1217	15	3	3	0
BALLOTS	1305	15	3	3	0
BAZOGES-MONTPINCON(LA)	1020	15	3	3	0
BAZOUGERS	1095	15	3	3	0
BIERNE-LES-VILLAGES	1254	19	5	3	0
BONCHAMP-LES-LAVAL	6187	29	15	5	0
BOUERE	1062	15	3	3	0
BOURGNEUF-LA-FORET(LE)	1732	19	5	3	0
CHAILLAND	1144	15	3	3	0
CHANGE	6313	29	15	5	0
CHEMAZE	1386	15	3	3	0
COMMER	1279	15	3	3	0
COSSE-LE-VIVIER	3229	23	7	4	0
CRAON	4456	27	15	5	0
ENTRAMMES	2251	19	5	3	0
ERNEE	5641	29	15	5	0
EVRON	8667	33	21	7	0
FORCE	1089	15	3	3	0
FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	1167	15	3	3	0
GENEST-ST-ISLE(LE)	2122	19	5	3	0
GENNES-LONGUEFUYE	1337	19	5	3	0
GORRON	2543	23	7	4	0
HUISSERIE(L')	4415	27	15	5	0
JAVRON-LES-CHAPELLES	1375	15	3	3	0
JUVIGNE	1421	15	3	3	0

communes de 1000 à 8999 habitants

LA ROCHE-NEUVILLE	1201	19	5	3	0
LANDIVY	1137	15	3	3	0
LARCHAMP	1080	15	3	3	0
LASSAY-LES-CHÂTEAUX	2239	19	5	3	0
LOIRON-RUILLE	2740	27	15	5	0
LOUVERNE	4365	27	15	5	0
LOUVIGNE	1152	15	3	3	0
MARTIGNE-SUR-MAYENNE	1902	19	5	3	0
MERAL	1120	15	3	3	0
MESLAY-DU-MAINE	2788	23	7	4	0
MONTENAY	1347	15	3	3	0
MONTIGNE-LE-BRILLANT	1337	15	3	3	0
MONT-JEAN	1036	15	3	3	0
MONTSURS	3191	27	15	5	0
NUILLE-SUR-VICOIN	1220	15	3	3	0
OISSEAU	1151	15	3	3	0
PARNE-SUR-ROC	1383	15	3	3	0
PORT-BRILLET	1795	19	5	3	0
PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON	2295	23	7	4	0
PREE D'ANJOU	1389	19	5	3	0
QUELAINES-ST-GAULT	2131	19	5	3	0
RENAZE	2521	23	7	4	0
SOULGE-SUR-OUETTE	1093	15	3	3	0
ST-BAUDELLE	1159	15	3	3	0
ST-BERTHEVIN	7381	29	15	5	0
ST-DENIS-D'ANJOU	1545	19	5	3	0
ST-DENIS-DE-GASTINES	1429	19	5	3	0
ST-GEORGES-BUTTAVENT	1396	15	3	3	0
ST-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	1186	15	3	3	0
ST-JEAN-SUR-MAYENNE	1650	19	5	3	0
ST-OUEN-DES-TOITS	1782	19	5	3	0
ST-PIERRE-DES-NIDS	1785	19	5	3	0
ST-PIERRE-LA-COUR	2298	19	5	3	0
STE-SUZANNE-ET-CHAMMES	1251	19	5	3	0

communes de 1000 à 8999 habitants

VAIGES	1165	15	3	3	0
VILLAINES-LA-JUHEL	2713	23	7	4	0
VILLIERS-CHARLEMAGNE	1083	15	3	3	0

Commune de 9000 à 30799 habitants

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF LEGAL CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES DE DROIT	SUPPLEANTS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES
MAYENNE	12805	33	33	9	0
CHÂTEAU-GONTIER/ MAYENNE	16845	35	33	9	0

Commune de 30800 habitants et plus

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF LEGAL CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES DE DROIT	SUPPLEANTS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES
LAVAL	49617	43	43	16	24

Commune nouvelle créée après les élections municipales générales de 2020

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF LEGAL CONSEIL MUNICIPAL	DELEGUES	SUPPLEANTS	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES
VIMARTIN-SUR-ORTHE	1120	33	3	3	0

DDT53-boite défense

53-2023-05-11-00001

Dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises de plus de 7,5T de
PTAC



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 53-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5T de PTAC exploités par l'entreprise SAS Stef transport Laval à LOUVERNE (53950)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par les sociétés SAS Stef transport Laval et BOULANGERIE NEUHAUSER S.A. le 26 avril 2023 ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Vu l'avis favorable du préfet de l'ILLE ET VILAINE du 09/05/2023 ;

Considérant la nécessité de transporter des marchandises (brioches et pains au lait) issues des productions du site Brialys de la société NEUHAUSER fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

Considérant les capacités insuffisantes de stockage sur le site de production ;

Considérant la nécessité pour la société NEUHAUSER de transférer les produits pour des raisons techniques et de viabilité économique ;

Considérant que le site de stockage se trouve à moins de 30 km du site de production ;

Considérant que le transport effectué entre dans les dispositions de l'article 5-II-7° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire à savoir : *Véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est pas possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique. La dérogation est limitée à un rayon maximum de 50 kilomètres autour du site de production et doit permettre de résoudre l'impossibilité de stockage décrite précédemment.*

ARRETE :

Article 1 :

Les véhicules exploités par la société SAS Stef transport Laval, domiciliée Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés:

N° d'immatriculation des véhicules :
**GM-574-PW ; GH-304-LE ; GC-477-ZY ; GC-515-ZK ; GM-238-TG ;
FH-268-XK ; FH-354-VE**

Article 2 :

Les trajets s'effectuent au départ du site de stockage Stef transport Laval sis Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950) ;

avec pour lieu de chargement :

- Brialys sis zone industriel du relais à BREAL SOUS VITRE (35370) ;

et retour :

- site de stockage Stef transport Laval sis Zone autoroutière – Boulevard de la communication à LOUVERNE (53950) ;

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

La présente dérogation est limitée à un rayon de 50 kilomètres autour du site de production de BREAL SOUS VITRE (35370), selon l'itinéraire de l'Article 2.

Article 5 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et est valable du 18 mai 2023 6 heures au 31 décembre 2023 19 heures.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SAS Stef transport Laval.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service SERBHA,


Jean-Marie Renoux

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-05-12-00003

Arrêté autorisant l'association agréée de pêche et de Protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BAIS à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1ère catégorie piscicole



Arrêté du 12 mai 2023

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bais à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-1, L.436-6 et R. 436-22,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation déposée en date du 31 mars 2023 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) "les Ruisseaux du Canton de Bais" pour organiser un concours de pêche pour les enfants, dans la rivière l'Aron, au niveau du Pont des Aulnais à Bais, le dimanche 4 juin 2023,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 avril 2023,

Vu la demande d'avis adressée au délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 avril 2023,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du 18 avril au 2 mai 2023 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'AAPPMA de Bais dénommée "Les ruisseaux du canton de Bais" est autorisée à organiser le dimanche 4 juin 2023, dans le cadre de la fête nationale de la pêche, un concours de pêche pour les enfants sur la rivière l'Aron classée en 1^{ère} catégorie piscicole, sur un linéaire d'environ 600 m au niveau du Pont des Aulnais sur la commune de Bais.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\005_peche_annuelle\Concours 1ere categorie\2023\AAPPMA BAIS\AP_AAPPMA BAIS_2023-05-11.odt

Article 2 : prescriptions

La manifestation se déroule dans le respect des prescriptions suivantes :

- dans le cas de ré-empoissonnement préalable, le poisson provient d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé et est en bon état sanitaire ;
- un procès-verbal de repeuplement est dressé ;
- le nombre de captures de salmonidés par pêcheur est limité à 6 par jour maximum dont la taille minimale est de 25 cm pour la truite fario et de 23 cm pour la truite arc-en-ciel ;
- le nombre de captures de brochets par pêcheur est limité à 2 par jour maximum dont la taille minimale est de 60 cm ;
- la pêche avec des larves de diptères est interdite (asticots, ...) ;
- tout barrage mis en place (en amont ou en aval) ne doit pas dépasser une hauteur de 20 cm et doit être muni d'une échancrure. En conséquence, tout barrage ayant pour objet d'empêcher entièrement, ou provisoirement, le passage du poisson ou de le retenir captif est interdit. Les barrages sont installés la veille et sont enlevés dès la fin de l'animation.

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice de la direction départementale des territoires, le président de l'AAPPMA de Bais, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune de Bais et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau
et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-05-15-00002

AP_plan chasse_2023-2024



Arrêté du **15 MAI 2023**
fixant le plan de chasse 2023-2024 du grand gibier
dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 18 avril 2023 au 9 mai 2023,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé des unités de gestion cynégétique pour le chevreuil,

Considérant que le niveau des populations de chevreuil en Mayenne connaît une forte progression depuis plusieurs années, et qu'il est nécessaire pour l'équilibre sylvo-cynégétique de favoriser les prélèvements,

Considérant le faible taux de boisement et la population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Arrête

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse sont modifiés comme suit à partir de la campagne de chasse 2023-2024 :

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 Tel : 02 43 67 87 00 – Mél : ddt@mayenne.gouv.fr

T:\074_chasse\002_Exercice_de_la_chasse\03_plans_chasse\AP_Plan_chasse\Dossier_PlandechasseGB_2023-2024\

Projet_AP_plan_de_chasse_2023_2024.odt

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
1	504	682
2	275	373
3	135	183
4	139	187
5	313	423
6	224	302
7	461	623
8	94	128
9	235	317
10	228	308
11	328	444
12	505	683
13	82	110

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
14	73	99
15	234	316
16	273	369
17	325	439
18	289	391
19	267	361
20	223	301
21	404	546
22	450	608
23	358	484
24	381	515
25	235	319
26	676	914
Totaux	7711	10425

En ce qui concerne l'espèce cerf élaphe, et compte-tenu qu'il n'y a pas d'unité cynégétique retenue dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le minimum des prélèvements est fixé à 230 unités et le maximum à 310 unités, pour l'ensemble du département.

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Le présent article est applicable à compter de la campagne cynégétique 2023/2024.

Article 2 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce chevreuil, ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Article 3 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

CHI : utilisable sur chevreuils indifférenciés (mâles ou femelles) y compris les jeunes de moins d'un an ;

CEM : utilisable sur mâles (cerfs) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce cerf élaphe de moins d'un an.

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2022 fixant le plan de chasse 2022-2023 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé au 30 juin 2023.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DETOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-05-05-00003

53 20230505 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Eglise Parne sur Roc



Arrêté du 5 mai 2023

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 22 cm de différence de niveau entre le chœur et la nef de l'église Saint Pierre de Parné-sur-Roc

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 18 avril 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 22 cm de différence de niveau entre le chœur et la nef de l'église Saint Pierre de Parné-sur-Roc, reçue par la direction départementale des territoires le 6 mars 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 2 mai 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir et que les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m ;
- les motivations du demandeur qui indique qu'une rampe conforme avec 6 % de pente devrait faire 3,60 m de longueur ;
- une telle rampe fixe empiéterait trop sur la circulation centrale de la nef et rendrait l'accès aux bancs des 1^{er} rangs difficile ;
- une telle rampe amovible serait difficile à manipuler ;
- la rampe proposée par le demandeur, avec une pente de 11 % sur une longueur de 2,00 m, reste pour une utilisation en toute autonomie par une personne circulant en fauteuil roulant, dans les limites acceptables du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- cette rampe doit pouvoir être enlevée lors des quelques grosses cérémonies encore organisées dans cette église pour faciliter l'accès aux 1^{ers} rangs de bancs et que dans ce cas, 7 places adaptées pour les personnes en fauteuil roulant sont alors réservées dans le transept Nord totalement accessible depuis l'entrée adaptée de cette église ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité pour l'utilisation d'une rampe intérieure amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir les 22 cm de différence de niveau entre le chœur et la nef de l'église Saint Pierre de Parné-sur-Roc, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1^o visant une impossibilité technique ;

Article 2 : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation ;

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-05-05-00004

53 20230505 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Elevateur Mairie Laval



Arrêté du 5 mai 2023

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un appareil élévateur vertical non conforme permettant aux personnes à mobilité réduite, en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder depuis le rez-de-chaussée à l'entre-sol et à l'étage de l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 18 avril 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un appareil élévateur vertical non conforme permettant aux personnes à mobilité réduite, en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder depuis le rez-de-chaussée à l'entre-sol et à l'étage de l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 21 mars 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 2 mai 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;
- les motivations du demandeur qui indique que le coût d'installation d'un ascenseur, estimé à plus de 250 000 €, est disproportionné par rapport au service rendu et qu'il faudrait en effet construire une nouvelle gaine, qui plus est compliquée à réaliser dans ce bâtiment ancien et classé comme patrimoine d'exception ;
- pour permettre aux personnes en mobilité réduite, en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder depuis le rez-de-chaussée, à l'entre-sol et à l'étage de l'Hôtel de Ville, le demandeur prévoit l'installation d'un nouvel appareil élévateur vertical avec une hauteur de course de 6,20 m ;
- ce nouvel appareil contrairement à l'existant, répondra aux règles de sécurité en vigueur avec notamment, un dispositif de protection qui empêche l'accès sous l'appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité pour l'installation d'un appareil élévateur vertical non conforme permettant aux personnes à mobilité réduite, en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder depuis le rez-de-chaussée à l'entre-sol et à l'étage de l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-3° visant une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Article 2 : la présente dérogation ne vaut que pour le point décrit ci-dessus. Les autres aménagements doivent être conformes à l'arrêté du 8 décembre 2014 ; le demandeur transmet une attestation d'accessibilité confirmant que le bâtiment respecte les normes d'accessibilité en vigueur, à l'exception de la disposition concernée par la présente dérogation ;

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-04-27-00004

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951395805**

DDETSPP53/RD/2023/354CR174

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ISA CASA, 10 RUE DU MAINE 53150 MESLAY DU MAINE le 07/04/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 07/04/2023 par Mme FIGUEIREDO Isabelle en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 1 rue du Maine 53150 MESLAY DU MAINE et enregistré sous le N° **SAP951395805** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 24/04/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-04-26-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951237007**

DDETSPP53/RD/2023/353CR173

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NATURE ET JARDINS, 4 rue Petite rue 53210 SOULGÉ SUR OUETTE le 06/04/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 06/04/2023 par M. M'TAALAH Wahib en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 4 rue Petite rue 53210 SOULGÉ-SUR-OUETTE et enregistré sous le N° SAP951237007 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire, Mise à disposition, Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 24/04/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-11-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP949654826**

DDETSPP53/RD/2023/357CR177

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Céline PICQUOT le 21/04/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 21/04/2023 par Mme Céline PICQUOT en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 14 rue des peupliers 53410 SAINT PIERRE LA COUR et enregistré sous le N° **SAP949654826** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 11/05/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-02-00005

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814547444**

DDETSPP53/RD/2023/355CR175

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CAILLERE LAETITIA, 13 rue de Jeanne d'Arc 53500 ERNÉE le 07/04/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 07/04/2023 par Mme CAILLERE Laetitia en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 13 rue Jeanne d'Arc 53500 ERNÉE et enregistré sous le N° SAP814547444 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 27/04/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-05-11-00003

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902166339**

DDETSPP53/RD/2023/356CR176

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Valentin CENDRIER 65 rue Ste Catherine 53000 LAVAL le 01/05/2023

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 01/05/2023 par M. CENDRIER Valentin (Domicil'gym) en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 65 rue Sainte Catherine 53000 LAVAL et enregistré sous le N° **SAP902166339** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le 11/05/2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

direction des services départementaux de
l'éducation nationale-53

53-2023-05-10-00005

20230510 DSDEN Arrete design mbres CSASD

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département de la Mayenne

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre Ier : le comité social d'administration spécial départemental (article 1 à 3)

Article Ier

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Mayenne.

Article 2

Le comité social d'administration spécial départemental de la Mayenne est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ou son représentant et comprend également, en qualité de membre de l'administration, le secrétaire général ou son représentant.

L'IA-DASEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité social d'administration spécial départemental de la Mayenne, les membres suivants :

I) Membres titulaires :

- **Au titre de la FNEC-FP-FO (3 sièges)**

M. Fabien ORAIN, professeur des écoles
Mme Sandra ALIGON, professeure certifiée
Mme Hélène COLNOT, professeur des écoles

- **Au titre de la FSU (3 sièges)**

Mme Morgane KERLEAU, professeure des écoles
M. Lucas GRANDIN, professeur des écoles
M. Thomas CABIOCH, professeur certifié

- **Au titre de la CGT Educ'action (2 sièges)**

M. Bertrand COLAS, professeur de lycée professionnel
M. Philippe DIEULEVEUX, professeur des écoles

- **Au titre de l'UNSA Education (2 sièges)**

M. Loïc BROUSSEY, professeur des écoles
Mme Lorraine BOËDEC, professeure des écoles

II) Membres suppléants :

- **Au titre de la FNEC-FP-FO (3 sièges)**

M. Ludovic ATHENOUR, professeur de lycée professionnel
M. Stève GAUDIN, professeur des écoles
Mme Estelle LE FALHER, professeure certifiée

- **Au titre de la FSU (3 sièges)**

M. Léonard GIRET, professeur des écoles
M. Pierre ICEAGA, professeur d'éducation physique et sportive
Mme Virginie COUGÉ, professeure des écoles

- **Au titre de la CGT Educ'action (2 sièges)**

M. Christophe LE RETIF, professeur des écoles
M. Martial HEURTIER, professeur de lycée professionnel

- **Au titre de l'UNSA Education (2 sièges)**

Mme Clémentine RONDI, professeure des écoles
M. Rodolphe MOULIN, professeur certifié

Chapitre II : la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (article 4 à 6)

Article 4

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département de la Mayenne.

Article 5

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial du département de la Mayenne, est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ou son représentant et comprend également, en qualité de membre de l'administration le secrétaire général ou son représentant.

L'IA-DASEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 6

Sont nommés en qualité de représentants des personnels à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Mayenne, les membres suivants :

III) Membres titulaires :

- **Au titre de la FNEC-FP-FO (3 sièges)**

M. Stève GAUDIN, professeur des écoles
Mme Estelle LE FALHER, professeure certifiée
Mme Hélène COLNOT, professeur des écoles

- **Au titre de la FSU (3 sièges)**

Mme Morgane KERLEAU, professeure des écoles
M. Lucas GRANDIN, professeur des écoles
M. Thomas CABIOCH, professeur certifié

- **Au titre de la CGT Educ'action (2 sièges)**

M. Christophe LE RETIF, professeur des écoles
M. Philippe DIEULEVEUX, professeur des écoles

- **Au titre de l'UNSA Education (2 sièges)**

Mme Clémentine RONDI, professeure des écoles
Mme Lorraine BOËDEC, professeure des écoles

IV) Membres suppléants :

- **Au titre de la FNEC-FP-FO (3 sièges)**

Mme. Murielle LAGEISTE, accompagnante d'élèves en situation de handicap
Mme. Emilie ANGOT, professeure des écoles
M. Frédéric GAYSSOT, professeur des écoles

- **Au titre de la FSU (3 sièges)**

Mme. Isabelle SABLE-LEROUX, professeure des écoles
Mme. Nelly FREARD, infirmière scolaire
M. Frédéric LLANTE, professeur certifié

- **Au titre de la CGT Educ'action (2 sièges)**

Mme Aude BESTIN, professeure de lycée professionnel
M. Camille JEANDET, professeur certifié

- **Au titre de l'UNSA Education (2 sièges)**

M. Laurent DARRIEUX, professeur certifié
M. Loïc ARCHAMBEAU, professeure des écoles

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 janvier 2023, portant désignation des membres du comité social d'administration spécial du département de la Mayenne.

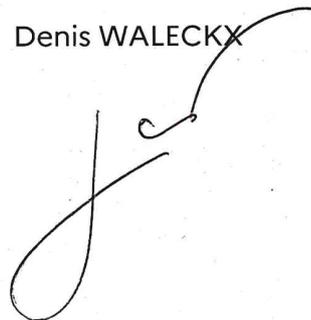
Article 8

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 10/05/2023

Le directeur académique

Denis WALECKX



Direction des services du cabinet

53-2023-04-14-00003

Arrêté n° 2023-104-01-DC du 14 avril 2023
accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement.

00206B44DABC230511141258



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté n° 2023-104-01-DC du 14 avril 2023 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

La préfète de la Mayenne,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel LE TRONG, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, précisant les conditions dans lesquelles les gendarmes Julien PARISSÉ, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de MAYENNE, et Guillaume MOREL, de la brigade de proximité de MAYENNE, sont intervenus le 14 janvier 2023 pour sauver un homme de la noyade à MAYENNE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Julien PARISSÉ, gendarme du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de MAYENNE,
- Guillaume MOREL, gendarme de la brigade de proximité de MAYENNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marie-Aimée GASPARI

Direction des services du cabinet

53-2023-04-14-00004

Arrêté n° 2023-104-02-DC du 14 avril 2023
accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement.

00206B44DABC230511144233



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Arrêté n° 2023-104-02-DC du 14 avril 2023
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

La préfète de la Mayenne,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan précisant les conditions dans lesquelles Madame Cristelle BEAUDOUIN et son fils Monsieur Maël BEAUDOUIN sont intervenus le 9 décembre 2023 pour sauver un couple d'un incendie de leur habitation à LE GUERNO (56) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Cristelle BEAUDOUIN, née LEDUBY, domiciliée à LA CROIXILLE,
- Maël BEAUDOUIN, domicilié à LA CROIXILLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marie-Aimée GASPARI

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2023-05-10-00001

Renouvellement habilitation Mairie de
Lassay-les-Chateaux



**Arrêté n°
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(Mairie de Lassay-les-Châteaux)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPCG-111-2016 du 24 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lassay-les-Châteaux pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Norchen CHENOUI, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Maire de Lassay-les-Châteaux le 5 avril 2023 et complétée le 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

SUR proposition ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la commune de Lassay-les-Châteaux est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 22-53-0004

ARTICLE 4 : la durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Château-Gontier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Lassay-les-Châteaux.

Château-Gontier-sur-Mavenne,

le **10 MAI 2023**

La sous-préfète de Château-Gontier


Norchen CHENOUI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-05-02-00004

Arrêté n° 2023-M-020 du 2 mai 2023
Portant homologation du circuit « Les Vélochés
»
sur la commune de Brée



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2023-M-020 du 2 mai 2023 Portant homologation du circuit « Les Vélochés » sur la commune de Brée

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 relatifs à l'homologation des circuits,

Vu le code de l'environnement, notamment son article 414-19, et son article L.571-6,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants,

Vu le code forestier, notamment son article L.134-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200-D-278 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA),

Vu la décision de classement portant le n° 53 12 22 0495 AC Reg 1100 attribués par la fédération française du sport automobile au circuit « Les Vélochés » pour la période du 15 avril 2022 au 15 avril 2026 (4 ans),

Vu le règlement intérieur établi par l'organisateur relatif à l'utilisation dudit circuit,

Vu l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à M.Jacques Ranchère, sous-préfet de Mayenne,

Vu la demande d'homologation du circuit « Les Vélochés » situé sur la commune de Brée, déposée le 23 février 2023 par M. Hervé Baudron représentant l'association «TEAM EDEN SPORT AUTO (TESA) »,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 23 février 2023 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact,

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 30 mars 2023 sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

A R R E T E

Article 1: Durée de l'homologation et véhicules terrestres à moteurs autorisés

Le circuit « Les Vélochés », à Brée dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux sports mécaniques tels que poursuite sur terre UFOLEP, ou auto-cross, fol-car FFSA, pour voitures de tourisme, protos, monoplaces et kart-cross.

Article 2 : Caractéristiques du circuit

Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- catégorie : « Non revêtu »
- superficie totale du terrain : > 6 ha
- revêtement : terre
- longueur : 1 101 mètres
- largeur : 14,5 à 18 mètres
- largeur de la ligne de départ : 14,50 mètres
- longueur de la ligne de départ : 70 mètres
- longueur de la grille de départ : 42 mètres

Les véhicules circulent dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

L'organisateur doit respecter toutes les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la FFSA et notamment en ce qui concerne l'extérieur de la piste, face aux zones « public » et face aux zones « sans public », prévoir un dispositif vertical de 1 m minimum constitué des matériaux prévus par ce règlement.

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements.

Article 3 : Conditions d'utilisation du circuit

Le circuit est destiné aux entraînements, à la pratique de compétitions de sports automobiles motorisés et à la pratique d'activités de pilotage de loisirs, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, du règlement de l'UFOLEP s'il y a lieu, et de la mise en place des mesures de sécurité.

Les pilotes possédant une licence fédérale UFOLEP ou une licence fédérale FFSA peuvent utiliser le circuit.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est variable selon l'utilisation du circuit et doit être conforme au règlement intérieur et au règlement de la FFSA.

Article 4 : Organisation de manifestations

Le déroulement sur ce circuit de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à déclaration auprès de l'administration préfectorale conformément à l'article R.331-20 du code du sport. Le dossier de déclaration doit comporter l'avis de la fédération délégataire concernée, recueilli par l'organisateur, préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative, conformément à l'article A.331-21-2 du code du sport.

Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie et sanitaire

Tout au long de l'année, et quel que soit l'utilisateur du circuit, l'organisateur doit respecter les mesures prises dans son règlement intérieur et notamment l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé l'emprise du terrain, en raison de la proximité des bois et forêts.

Pendant les manifestations, l'organisateur veille en particulier au respect des prescriptions suivantes, en fonction de l'importance de la manifestation :

- La défense incendie doit être assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et judicieusement répartis sur tout le terrain,
- Un service de sécurité doit être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Le dimensionnement du service de sécurité doit être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006 ;
- Les voies d'accès doivent être maintenues libres afin de permettre l'accessibilité du site aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident

Lors des manifestations, le service d'ordre est assuré sur le terrain par un nombre suffisant de commissaires mis en place par les organisateurs. Ils veillent au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité du public et des concurrents.

Pour les entraînements, un commissaire de course (ou un accompagnateur habilité) et un secouriste doivent obligatoirement être présents.

Le dispositif de protection du public mis en place doit être conforme aux règles édictées par la FFSA notamment en ce qui concerne les barrières de sécurité, les clôtures, les protections, les distances et les hauteurs minimales à respecter.

En aucun cas, le public n'est admis à stationner ou à circuler sur la piste.

La diffusion de l'alerte vers les services de secours publics peut se faire au moyen d'un téléphone portable. Les consignes d'alerte et les numéros d'urgence doivent être affichés et visibles. Il est préconisé également de disposer d'un téléphone fixe sur le terrain ou à proximité immédiate.

Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage doivent se voir interdire l'accès au terrain par les organisateurs. Si, malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé seront priées de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

Il est en outre précisé que le terrain dispose d'une drop zone Hélicoptère.

Article 7 : Prescriptions en matière de tranquillité publique et de protection de l'environnement

Les organisateurs doivent veiller à respecter, et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales, notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent disposer d'un tapis ou d'un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

Les niveaux sonores doivent respecter les dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la FFSA, ainsi que le règlement intérieur.

Article 8 : Accès au circuit lors d'une manifestation sportive

L'accès du public s'opère lors de manifestation sportive par la route départementale 557 et la voie communale de la Béhérie à partir du carrefour de Courtabon, puis par le chemin rural de l'étang bleu. Il se rend au parking qui lui est réservé en empruntant le chemin de terre : pour ce faire, à l'intérieur de la cour, le public doit se diriger à droite du bâtiment d'habitation de l'exploitation.

L'accès des concurrents s'effectue à l'intérieur de la cour, par la gauche, le parc des concurrents étant situé près de la ligne droite de départ.

Sur la RD 557, l'organisateur prendra contact avec le conseil départemental de la Mayenne pour limiter la vitesse à 50 km/h et le stationnement est interdit, entre le PR 6+800 et le PR 7+000, dans les deux sens de la circulation.

Un arrêté municipal est pris pour interdire la circulation sur la voie communale de la Béhérie entre la route départementale 32 et le chemin rural de l'étang bleu, ainsi que le stationnement sur le chemin rural de l'étang bleu, à l'exception des forces de l'ordre et des secours.

Un arrêté municipal est pris pour interdire l'accès au chemin pédestre longeant le circuit.

Des représentants de l'organisation équipés de gilet de visualisation sont postés à chaque extrémité des voies interdites à la circulation et sont chargés de veiller à l'application de ces mesures.

Toute compétition nécessite, de la part de M. le Maire de Brée, un arrêté réglant la circulation et/ou le stationnement.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place la signalisation et le fléchage correspondant.

ENTRÉE DES COUREURS ET DES SPECTATEURS :

Le stationnement des spectateurs est prévu sur un terrain attenant

Le parc des coureurs se tient à l'ouest de la piste à l'arrière de la ligne de départ.

Le site est ouvert aux pratiquants selon le règlement intérieur mis en place par l'organisateur.

Les horaires de déroulement des entraînements qui sont autorisés sur le circuit sont fixés par le règlement intérieur affiché à la vue de tous.

Article 9 : Conditions de délivrance de l'homologation

Conformément à l'article R.331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être suspendue ou rapportée avant l'expiration de la période de quatre ans, si le circuit n'est plus conforme aux caractéristiques fournies ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Aucune modification ne doit être apportée au tracé de la piste et à ses aménagements pendant la période d'homologation. Toute modification relative au tracé du circuit nécessitera d'en aviser les services préfectoraux et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Un contrat d'assurance doit être souscrit par l'association TESA pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 10: Le sous-préfet de Mayenne, le commandant de la compagnie de gendarmerie départemental de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de Brée, au directeur départemental des territoires, et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le sous-préfet de Mayenne
signé

Jacques Ranchère

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-05-11-00004

Arrêté 2022-M-025 du 11 mai 2023
portant convocation des électeurs de la
commune de Saint Léger en Charnie et fixant les
lieu et délai de dépôt des déclarations de
candidature pour les élections municipales
partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2
juillet 2023



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M-025 du 11 mai 2023

portant convocation des électeurs de la commune de Saint Léger en Charnie et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 25 juin 2023 et 2 juillet 2023

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu en date du 27 septembre 2021, la lettre de démission de M. Samuel Grondin, conseiller municipal adressée à Mme le maire ;

Vu l'acceptation par le préfet de la démission de M. Patrice Portier, 2^{ème} adjoint au maire, par courrier du 26 septembre 2022 ;

Vu, en date du 18 janvier 2022, la lettre de démission de M. Jordan Piveteau, conseiller municipal, adressée à Mme le maire ;

Vu, en date du 24 mars 2023, la lettre de démission de M. François Cador, conseiller municipal, adressée à Mme. le maire ;

Vu l'acceptation par la préfète de la démission de M. Didier Chartier, 1^{er} adjoint au maire, par courrier du 11 mai 2023 ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 100 à 499 habitants est fixé à 11 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal et qu'il a lieu de compléter de cinq sièges au sein de celui-ci ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Saint Léger en Charnie ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint Léger en Charnie sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 à l'effet d'élire cinq (5) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 2 juillet 2023.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 24 mai 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- au jeudi 1^{er} juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 26 juin 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- le mardi 27 juin janvier 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Saint Léger en Charnie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le Sous-Préfet de Mayenne,

signé

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif